WHC/19/43.COM/INF.8B2.ADD

Patrimoine mondial – Evaluations de l'UICN 2019

ADDENDUM: Evaluations de l'UICN des propositions d'inscription de biens naturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial

RAPPORT DE L'UICN POUR LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL, 43E SESSION, BAKOU, AZERBAÏDJAN, 30 JUIN-10 JUILLET 2019

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Convention du patrimoine mondial

Photo de couverture: Parc national du Vatnajökull : la nature dynamique du feu et de la glace
© IUCN / Bastian Bertzky 2018

ADDENDUM

Évaluations de l'UICN des propositions d'inscription de biens naturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial

A. Biens naturels **Page n°**

A2. Propositions de biens naturels renvoyées

Asie / Pacifique
Thaïlande – Complexe des forêts de Kaeng Krachan 3

A3. Modification mineure des limites de biens naturels

Europe / Amérique du Nord
Danemark – Fjord glacé d'Ilulissat 13

Amérique latine / Caraïbes
Brésil – Aires protégées du Cerrado : Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas 19

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉVALUATIONS DE L'UICN POUR LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

État Partie	Nom du bien (ID No.)	Note	VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE														
			Répond à un ou plusieurs critères naturels				Répond aux conditions d'intégrité				Répond aux conditions de protection et de gestion			Mission supplémentaire nécessaire	Recommandation de l'UICN
			Critère (vii)	Critère (viii)	Critère (ix)	Critère (x)	Intégrité	Limites	Menaces adressées	Justification pour une proposition en série	Status de protection	Gestion	Zone tampon Protection dans la zone environ-		
Paragraphes des Orientations pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial			77	77	77	77	78, 87-95	99-102	78, 98	137	78, 132.4	78, 108-118, 132.4, 135	103-107		
Thaïlande	Complexe des forêts de Kaeng Krachan (1461 Rev)		–	–	–	part	non	non	oui	–	oui	non	oui	oui	D

CLÉS

oui	répond	I	inscription / approbation
part	répond partiellement	N	non inscription
non	ne répond pas	R	renvoyé
–	pas applicable	D	différé

A. BIENS NATURELS

A2. PROPOSITIONS D’INSCRIPTION DE BIENS NATURELS RENVOYÉES

ASIE / PACIFIQUE

COMPLEXE DES FORETS DE KAENG KRACHAN

THAÏLANDE

Éléphants dans le parc national de Kui Buri © UICN / Bruce Jefferies

CANDIDATURE AU PATRIMOINE MONDIAL – ÉVALUATION TECHNIQUE DE L'UICN

COMPLEXE DES FORÊTS DE KAENG KRACHAN (THAÏLANDE) – ID N° 1461 Rev

RECOMMANDATION DE L'UICN AU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL : Différer le bien proposé au titre des critères naturels.

Principaux paragraphes des Orientations :
Paragraphe 77 : Le bien proposé n'a pas démontré qu'il remplit les critères du patrimoine mondial.
Paragraphe 78 : Le bien proposé remplit les obligations de protection, mais ne remplit pas les conditions d'intégrité et les obligations de gestion.

Contexte : L'inscription du Complexe des forêts de Kaeng Krachan a été proposée en 2014 et examinée par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session, à Bonn, Allemagne, en 2015. Dans sa décision 39 COM 8B.5, le Comité a noté que ce bien pourrait pleinement remplir le critère (x) et a renvoyé la proposition à l'État partie Thaïlande, pour lui permettre de traiter intégralement les préoccupations soulevées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les communautés Karen qui vivent dans le Parc national de Kaeng Krachan. Le Comité a également demandé des données à jour sur l'état de conservation et la viabilité des populations clés d'espèces menacées signalées dans le bien et a encouragé la Thaïlande à envisager de proposer également le bien au titre du critère (ix). Le Comité a accueilli favorablement la 'feuille de route' adoptée pour une proposition révisée.

Suite à cette décision, la Thaïlande a soumis d'autres informations sur le bien que le Comité a examinées à sa 40e session. Le Comité du patrimoine mondial a une fois encore renvoyé le bien à l'État partie pour qu'il poursuive ses efforts en vue de résoudre les préoccupations soulevées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les communautés Karen qui vivent dans le Parc national de Kaeng Krachan, notamment par la mise en œuvre d'un processus participatif aux fins de résoudre les problèmes de droits et de moyens d'existence et de trouver un consensus en appui à la proposition qui soit totalement cohérent avec le principe de consentement libre, préalable et en connaissance de cause. Une fois encore, le Comité a encouragé l'État partie à envisager de proposer le bien au titre du critère (ix), s'est félicité des initiatives louables relatives à d'autres possibilités de connectivité biologique, y compris entre le bien proposé et les Sanctuaires de faune de Thungyai - Huai Kha Khaeng en Thaïlande et, en collaboration avec l'État partie Myanmar, entre le bien proposé et les aires protégées transnationales voisines dans le Corridor forestier de Taninthayi, au Myanmar.

Le Comité a aussi recommandé à l'État partie de poursuivre le dialogue avec l'État partie Myanmar pour traiter les préoccupations concernant les établissements et la délimitation du site proposé. L'UICN rappelle l'avis de l'État partie Myanmar daté du 11 juillet 2016, priant le Comité de différer la proposition en attendant « *une délimitation correcte et systématique de la frontière entre les deux pays* ». L'UICN note que les questions concernant les aspects territoriaux des propositions incombent à l'UNESCO et, en conséquence, le Centre du patrimoine mondial pourrait avoir un avis complémentaire à fournir sur cet aspect de la proposition, du point de vue des procédures du patrimoine mondial, si le Comité le souhaite.

L'attention du Comité est attirée sur les évaluations précédentes (WHC-15/39.COM/INF.8B2 et WHC-16/40.COM/INF.8B2ADD) afin d'éviter de répéter les informations.

---

1. DOCUMENTATION

a) Date de réception de la proposition par l'UICN : La proposition d'origine a été soumise en 2014, et les dernières informations ont été reçues en février 2019.

b) Informations complémentaires officiellement demandées puis fournies par l'État partie : Il n'y a pas eu d'autres informations demandées car il s'agit d'un renvoi.

c) Littérature consultée : Pas d'autre littérature ; veuillez consulter les évaluations précédentes pour les références précédemment consultées.

d) Consultations : 2 autres études théoriques reçues. D'autres consultations ont eu lieu avec le représentant de l'UICN lors de la mission sur le terrain en 2014. L'UICN a aussi consulté : le Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Est ; le Bureau régional de l'UICN pour l'Asie ; et la Division des procédures spéciales, Droits de l'homme, de l'ONU à Genève.

e) Visite du bien proposé : Mission d'origine réalisée par Bruce Jefferies, 01-09 septembre 2014.

f) Date à laquelle l'UICN a approuvé le rapport : Mai 2019

2. RÉSUMÉ DES CARACTÉRISTIQUES NATURELLES

Les évaluations précédentes ont décrit en grand détail les valeurs naturelles importantes du bien proposé et de la région qui l'entoure. La nouvelle information établit clairement, cependant, que dans la révision actuelle un changement important a été apporté à la superficie proposée pour intégration dans la proposition. Il s'agit apparemment d'une réponse de la Thaïlande aux discussions territoriales entreprises avec le Myanmar et le nouveau rapport indique :

« La Thaïlande souhaiterait maintenir des relations amicales avec le Myanmar en atténuant les préoccupations sur la superficie du bien. Tel est l'objectif de l'ajustement du périmètre occidental de la proposition du KKFC le long de la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar.

[…]

Lorsque le Myanmar n'aura plus de préoccupations concernant les frontières du pays, la Thaïlande soumettra la modification du KKFC afin de couvrir toute la superficie du complexe. En outre, la Thaïlande est également prête à coopérer avec le Myanmar pour préparer une proposition visant à inscrire, en tant que bien du patrimoine naturel transfrontalier, le KKFC et le Complexe des forêts de Tanintharyi [sic] au Myanmar. »

(Information 2019, page 29, par. 1).

Selon la note reproduite ci-dessus, l'UICN observe que c'est au Centre du patrimoine mondial, et non à l'UICN, de fournir d'autres orientations nécessaires au Comité du patrimoine mondial sur les questions de procédure relatives à ce problème.

Du point de vue des valeurs pour la conservation de la nature, les changements apportés du côté ouest du bien proposé aboutissent, comme on peut le voir sur la carte 1, à une limite formée de lignes droites en escalier, ce qui entraîne une réduction de la superficie du bien proposé de 482 225 ha à 411 912 ha (une réduction d'environ 15 %). L'État partie a indiqué les zones ajustées comme illustré dans le tableau 1 ; toutefois, la qualité des nouvelles cartes fournies est très limitée.

Nom de la zone protégée	Superficie (ha)	
	Proposition initiale	Proposition révisée
Mae Nam Phachi Wildlife Sanctury	48,931	38,565
Chaloem Phrakiat Thai Prachan National Park	32,924	32,884
Kaeng Krachan National Park	291,470	256,870
Kui Buri National Park	96,900	73,641
Kui Buri Reserve under military control	12,000	9,953
Total	482,225	411,912

Tableau 1 : Superficie révisée pour la proposition d'inscription du KKFC sur la Liste du patrimoine mondial

Les cartes fournies dans la nouvelle information soutiennent que les valeurs de biodiversité de la proposition révisée restent intactes. L'UICN note, cependant, que les changements entraînent, dans cette région, une réduction significative des valeurs les plus importantes pour la conservation de la nature qui figuraient précédemment dans la proposition et diminue aussi les fonctions de connectivité du bien tel qu'il est proposé. Les cartes présentées lors de précédentes discussions bilatérales entre l'État partie Thaïlande et l'UICN indiquent que les zones situées le long de la frontière internationale, qui ont maintenant été retirées, coïncident avec les zones les plus précieuses pour la biodiversité selon les études menées sur les espèces sauvages. Cette opinion est aussi celle des évaluateurs experts qui soutiennent que ces changements compromettraient gravement les valeurs naturelles du bien car il est notoire que la zone frontalière entre la Thaïlande et le Myanmar est un conservatoire de valeurs importantes pour la biodiversité. Alors que des valeurs extrêmement importantes sont, sans le moindre doute, maintenues, les changements pourraient réduire le potentiel du bien proposé de remplir le critère (x) et peut-être même le critère (ix). Comme il n'y a pas de possibilité de nouvelle évaluation, et compte tenu du temps limité imparti pour évaluer les limites révisées, l'UICN ne peut pas confirmer que la proposition révisée et réduite en superficie remplit les critères naturels.

3. COMPARAISONS AVEC D'AUTRES SITES

Aucune autre analyse comparative n'a été réalisée. Les comparaisons indiquées dans les évaluations précédentes restent pertinentes. L'UICN a consulté le PNUE-WCMC concernant les changements apportés aux limites. Compte tenu de la mauvaise qualité des cartes, Le WCMC n'a pas pu faire de conclusion sur les conséquences de la modification des limites pour les valeurs et a besoin de réexaminer les analyses spatiales.

4. INTÉGRITÉ, PROTECTION ET GESTION

4.1 Protection

La région proposée pour inscription reste dans le même groupe d'aires protégées que précédemment. L'UICN avait déjà conclu que ces aires protégées fournissent une protection juridique adéquate, mais qu'il convient de renforcer la coordination entre les différentes zones.

L'UICN considère que le statut de protection du bien proposé remplit les obligations énoncées dans les Orientations.

4.2 Limites

Les nouvelles limites proposées ne sont pas optimales car en adoptant des lignes droites, on ne tient pas compte de la structure des attributs naturels sur le terrain. L'UICN ne considère pas que ces limites pourraient être appropriées pour la mise en place à long terme de mesures de conservation efficaces. En outre, ces limites ne soutiennent pas la connectivité nécessaire pour que le bien proposé conserve plusieurs espèces menacées dont le territoire est étendu et que

l'on signale dans la région. Les cartes fournies ne semblent pas inclure de définition claire du bien ou de sa zone tampon, et ne sont pas suffisantes du point de vue des normes fixées dans les Orientations.

L'UICN considère que les limites du bien proposé ne remplissent pas les obligations énoncées dans les Orientations.

4.3 Gestion

Les nouvelles informations fournies indiquent clairement que l'État partie a beaucoup travaillé pour mettre en œuvre la feuille de route établie après le renvoi d'origine et comprenant quatre stratégies : 1) prévention et répression pour assurer la protection des ressources naturelles (c'est-à-dire lutte contre la fraude) ; 2) gestion des ressources biologiques ; 3) coopération intégrée avec tous les acteurs ; et 4) administration et gestion effectives. Des progrès louables ont été accomplis dans beaucoup de ces domaines.

Le Bureau national de l'UICN en Thaïlande a aussi soutenu l'État partie en vue de faire participer les communautés locales aux processus de gestion participatifs et de partage des avantages. Les activités ont supposé l'aménagement participatif du territoire, la promotion de moyens d'existence durables et l'établissement de mécanismes de gouvernance et de suivi pour surveiller l'efficacité à long terme. Le Département des parcs nationaux, des espèces sauvages et de la conservation des plantes (DNP) en tant qu'organe de gestion responsable pour le bien proposé, en collaboration avec le Projet royal Pid Thong Lung Pra et d'autres autorités gouvernementales, a mis en œuvre toute une gamme d'activités de développement des moyens d'existence à Bang Kloi et Pong Leuk, y compris des projets d'agriculture intégrée, des systèmes d'adduction d'eau à énergie solaire et la construction de maisons.

Néanmoins, l'UICN note ci-dessous des préoccupations graves et persistantes concernant des aspects de la gestion, du point de vue des communautés, et qui étaient la principale raison des renvois précédents. Comme noté ci-dessous, ces préoccupations n'ont pas encore été résolues de manière satisfaisante et en conséquence, malgré les progrès, restent une entrave à l'inscription du bien.

L'UICN considère que la gestion du bien proposé ne remplit pas les obligations énoncées dans les Orientations.

4.4 Communautés

Comme noté plus haut, l'État partie signale des progrès dans son travail de dialogue avec les communautés et de résolution des problèmes notés dans les propositions précédentes, et cette information est intégrée dans la documentation sur le renvoi.

L'UICN a demandé l'avis du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui avait précédemment soulevé des préoccupations concernant cette proposition. Le 28 février 2019, l'UICN a reçu, via le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une communication conjointe de 11 pages de la Division des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, émanant du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et trois Rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur : a) les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable ; b) la situation des défenseurs des droits de l'homme ; et c) les droits des peuples autochtones (Référence OL OTH 7/2019). Cette déclaration mentionne une communication liée (AL THA 2/2019) envoyée au Gouvernement de la Thaïlande le 21 février 2019, et une autre communication envoyée simultanément au Comité du patrimoine mondial (OTH 8/2018). L'UICN présume, et espère, que cette information a été communiquée au Comité du patrimoine mondial via le Secrétariat.

L'UICN note que la déclaration du 28 février 2019 soulève plusieurs problèmes graves relatifs aux droits de l'homme. La Division des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a reçu des informations qui font référence à : « *des attaques alléguées et un harcèlement renouvelé des peuples autochtones Karen dans le KKFC par [les fonctionnaires du parc national].* » Ces allégations mentionnent spécifiquement la réactivation de la proposition en soulignant en particulier « *un manque de consultation des peuples autochtones touchés et le fait que leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause n'ait pas été sollicité.* » Des préoccupations sont aussi soulevées quant à « *la manière dont le statut de patrimoine mondial de l'UNESCO, s'il est attribué, pourrait toucher les droits de propriété et les moyens d'existence des communautés Karen* ».

Ces questions sont ensuite décrites en détail dans la correspondance. La communication indique clairement que l'intention n'est pas de préjuger de l'exactitude des allégations mais exprime de graves préoccupations concernant la situation. La communication demande que dans son évaluation, l'UICN tienne compte de ces préoccupations graves conformément aux normes internationales des droits de l'homme (droits, normes et engagements), y compris une série de six points spécifiques relatifs aux actions de l'État partie.

L'UICN a également été directement informée des préoccupations des communautés affectées concernant les manquements dans l'engagement communautaire et le respect des droits. Selon les allégations, il semblerait qu'à ce jour, la plupart des Karen ne sont pas conscients ou n'ont pas connaissance du processus de candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Sur la base de son analyse, l'UICN fait deux observations générales :

a) Il est clair que, malgré les efforts déployés par l'État partie, il n'y a pas encore de preuve suffisante que les graves préoccupations

précédemment soulevées sur la question des droits et le consentement aient été traitées de manière satisfaisante. Au contraire, tout porte à croire que ces questions restent préoccupantes et sont à nouveau soulevées dans le contexte spécifique de la présente proposition.

b) Il n'est pas possible d'évaluer correctement les questions soulevées dans le cadre d'un mécanisme de renvoi, car le processus de renvoi de la Convention du patrimoine mondial ne donne aucune possibilité de consultation ou d'échange, que ce soit avec l'État partie ou avec les peuples autochtones et les communautés locales affectés. En outre, comme le mécanisme de renvoi ne donne pas non plus la possibilité d'envoyer une mission sur le terrain, les peuples autochtones affectés ne peuvent pas avoir d'accès adéquat à l'UICN pour que celle-ci puisse examiner les questions soulevées. Avant qu'il n'y ait une autre évaluation, l'UICN estime qu'il serait préférable que l'État partie dialogue directement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour tenter de résoudre de manière satisfaisante les préoccupations soulevées.

Outre les autres problèmes soulevés, il est clair que dans cette situation, l'UICN ne peut pas recommander d'accepter la proposition révisée actuelle. C'est aussi une situation dans laquelle la proposition ne peut pas non plus être examinée dans le cadre du mécanisme de renvoi car ce mécanisme ne permet pas une évaluation adéquate de ces problèmes graves. L'UICN note enfin qu'il y a maintenant des attentes claires dans les Orientations concernant la nécessité d'obtenir un consentement libre, préalable et en connaissance de cause, qui doivent être respectées avant toute autre soumission de la proposition.

4.5 Menaces

Dans les nouvelles informations, il apparaît clairement que l'État partie déploie des efforts permanents pour résoudre les menaces pesant sur les valeurs de conservation de la nature du bien proposé. Dans les rapports d'évaluation précédents, ces menaces ont été discutées de manière approfondie et l'UICN note que ses conclusions précédentes à cet égard restent les mêmes.

En conclusion, L'UICN considère que le bien proposé remplit les conditions de protection; cependant, les obligations d'intégrité et en matière de gestion ne sont pas remplies conformément aux obligations énoncées dans les Orientations.

5. AUTRES COMMENTAIRES

5.1 Échéancier de la proposition

Comme indiqué plus haut, l'UICN estime qu'à la fois du point de vue de la nouvelle configuration de la proposition qui est problématique et de l'absence de résolution des questions concernant les droits de l'homme, la proposition ne peut pas être recommandée pour inscription, et ne peut pas non plus être évaluée correctement dans le cadre du mécanisme de renvoi. L'UICN fait en outre observer que la proposition d'origine a été soumise en 2014, et qu'en raison de la séquence précédente de deux renvois, cinq ans se seront bientôt écoulés depuis la proposition d'origine. Comme l'échéancier normal pour les renvois est de trois ans seulement, l'UICN considère que se pose maintenant un problème général, à savoir que l'évaluation est trop distante de la proposition d'origine pour qu'un avis pertinent puisse être donné au Comité du patrimoine mondial. Pour toutes ces raisons, l'UICN est convaincue que la seule option actuellement viable consiste à différer la proposition, si l'on veut préserver la crédibilité de la Convention. Différer la proposition donnerait à l'État partie le temps d'examiner et de résoudre les problèmes relatifs aux valeurs proposées, les mesures nécessaires pour résoudre les préoccupations en matière de droits de l'homme et, pour bien faire, de concevoir un moyen convenu de procéder sur les questions relevant de la conservation transfrontalière avec l'État partie Myanmar. L'UICN recommande donc vivement de ne pas renvoyer cette proposition. L'UICN considère que la différer serait de l'intérêt direct de l'État partie, des peuples autochtones et communautés locales affectés et de la Convention du patrimoine mondial.

6. APPLICATION DES CRITÈRES

L'inscription du **Complexe des forêts de Kaeng Krachan** est proposée au titre du critère naturel (x).

Critère (x) : Biodiversité et espèces menacées
Comme noté dans les évaluations précédentes, la région du KKFC pourrait clairement remplir le critère (x), pour ses valeurs remarquables pour la biodiversité, y compris la présence d'un nombre élevé d'espèces sauvages menacées au plan mondial. Toutefois, compte tenu de la réduction de la superficie du bien proposé, de l'adoption de limites inappropriées et de l'absence de connectivité entre certaines zones voisines, la possibilité de remplir ce critère a été fortement compromise.

L'UICN considère que l'ampleur des modifications apportées à cette proposition rend impossible de conclure sur son potentiel à remplir ce critère. L'UICN reste d'avis qu'une proposition révisée pour obtenir un espace mieux connecté, comprenant toutes les zones de valeur importante pour la biodiversité en Thaïlande, pourrait remplir ce critère.

7. RECOMMANDATIONS

L'UICN recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte le projet de décision suivant :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B.ADD et WHC/19/43.COM/INF.8B2.ADD ;

2. Rappelant les décisions 39 COM 8B.5 et 40 COM 8B.11 ;

3. Diffère l'inscription de la proposition **Complexe des forêts de Kaeng Krachan (Thaïlande)** sur la Liste du patrimoine mondial au titre du critère (x).

4. Recommande que l'État partie envisage de soumettre à nouveau la proposition sous forme de nouvelle proposition, après :

a) avoir résolu les préoccupations concernant les droits, en consultation pleine et entière avec les peuples autochtones et les communautés locales affectés et à la satisfaction du du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Ce processus devrait garantir que les obligations énoncées dans les Orientations sont pleinement remplies concernant la nécessité de démontrer que le consentement libre, préalable et en connaissance de cause des peuples autochtones a été obtenu pour la proposition ;
b) qu'une analyse comparative ait été réalisée, démontrant que la superficie réduite du bien proposé suffirait à remplir le critère (x) et peut-être aussi le critère (ix), y compris les conditions d'intégrité nécessaires.

5. Continue d'encourager les États parties Thaïlande et Myanmar à collaborer à la gestion et à la conservation transfrontalières de valeurs de conservation extrêmement importantes pour la nature dans cette région et à évaluer la possibilité de présenter une autre proposition sur une base transfrontalière.

Carte 1 : Bien proposé – Limites révisées

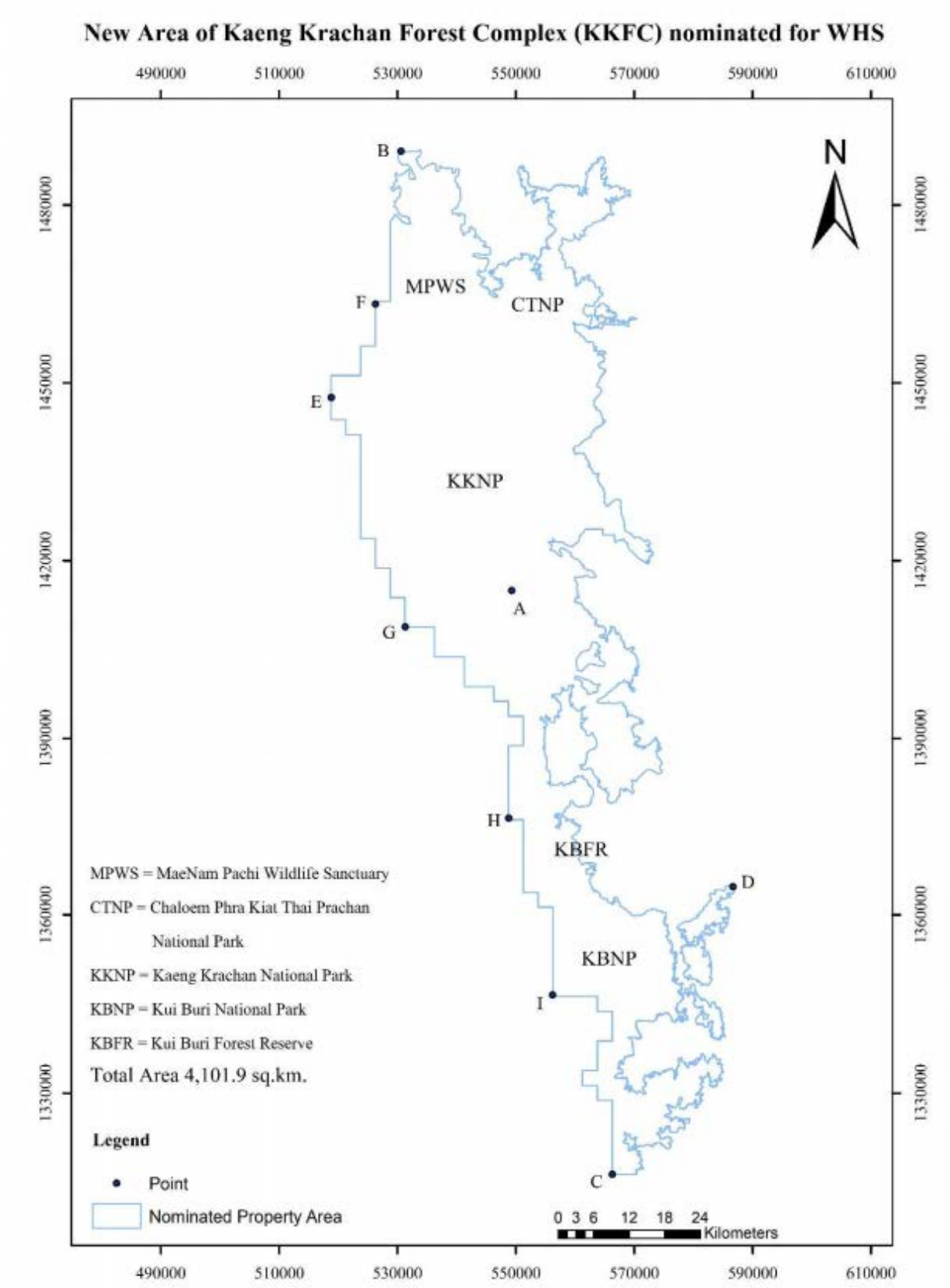

A. BIENS NATURELS

A3. MODIFICATION MINEURE DES LIMITES DE BIENS NATURELS

EUROPE / AMÉRIQUE DU NORD

FJORD GLACÉ D'ILULISSAT

DANEMARK

PROPOSITION DE MODIFICATION MINEURE DES LIMITES D'UN BIEN DU PATRIMOINE MONDIAL – ÉVALUATION TECHNIQUE DE L'UICN

FJORD GLACÉ D'ILULISSAT (DANEMARK) – ID No. 1149 Bis

1. CONTEXTE

Le Fjord glacé d'Ilulissat a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial à la 28e session du Comité du patrimoine mondial, en 2004.

2. RÉSUMÉ DE LA MODIFICATION DES LIMITES PROPOSÉE

La proposition soumise par l'État partie a deux aspects différents :

a) une correction de la superficie du bien motivée par l'adoption d'une technologie de cartographie numérique, sans modification des limites. Le chiffre précédent était de 402 400 ha, tandis que le chiffre corrigé est de 399 800 ha (une différence de moins de 1 %) ;
b) la création d'une zone tampon entourant le bien, qui comprend une « zone tampon locale » autour de l'établissement d'Ilulissat (430 ha) et une « zone tampon récréative » autour du reste du bien (64 890 ha).

La proposition indique, en résumé, les différentes politiques qui seront appliquées aux deux zones tampons et ajoute que la législation actuelle relative au bien reste applicable.

3. IMPACT SUR LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

La correction de la superficie du bien n'a aucun impact sur sa VUE et, en réalité n'est, aucunement, une modification des limites. Le Centre du patrimoine mondial peut mettre à jour les dossiers du bien avec le chiffre correct. Il n'y a pas de mention de la superficie du bien dans la déclaration de VUE de sorte qu'aucun amendement à ce document n'est requis.

Concernant la zone tampon, l'UICN note que sur décision du Comité, la création de zones tampons doit être traitée dans le cadre de la procédure de modification mineure des limites. L'UICN ajoute que la déclaration de VUE rétrospective du bien fait référence à la proposition de création d'une zone tampon, de sorte que cette mesure est déjà prévue. L'UICN considère que la proposition représente une amélioration du système de protection et de gestion global du bien et doit donc être accueillie avec satisfaction.

L'UICN note que la documentation n'est pas totalement claire concernant le fonctionnement prévu des zones tampons. En particulier, on ne sait pas clairement quelles activités/quels développements seront autorisés dans les zones tampons « locale » et « récréative ». Le texte du premier paragraphe de la page 4 suppose qu'un nombre limité de cabanes et de huttes de survie peuvent être établies dans la zone tampon locale tandis que le tableau résumé en dessous stipule qu'aucune construction n'est autorisée dans cette zone. La prescription pour la zone tampon récréative est également assez vague. Il serait important que l'État partie précise cette question, à la fois du point de vue des dispositions générales de gestion mais aussi parce qu'il y a eu des échanges récents entre l'État partie et le Centre du patrimoine mondial concernant un certain nombre de développements proposés, notamment le bâtiment Aurora qui semblerait être situé à l'intérieur de la zone tampon locale proposée, et d'autres concernant un projet de centre d'accueil des visiteurs (Centre du Fjord glacé) qui serait situé juste à l'extérieur de la zone tampon proposée. Toutefois, il s'agit de questions indépendantes de l'adoption de la zone tampon elle-même. L'UICN observe en outre qu'il restera important pour l'État partie de surveiller tous les développements ayant un impact potentiel sur la VUE, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur des nouvelles zones tampons, notamment par une évaluation d'impact social et sur l'environnement préalable à toute approbation.

4. AUTRES COMMENTAIRES

Aucun.

5. RECOMMANDATION

L'UICN recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte le projet de décision suivant :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B.ADD et WHC/19/43.COM/INF.8B2.ADD ;

2. Rappelant la décision 28 COM 14B.8 ;

3. Approuve la modification mineure des limites demandée pour le Fjord glacé d'Ilulissat (Danemark) ;

4. Demande au Centre du patrimoine mondial de mettre à jour les dossiers approuvés concernant la superficie du bien ;

5. Demande à l'État partie de fournir d'autres détails au Centre du patrimoine mondial avant le 1er février 2020, pour examen par l'UICN, afin d'éclaircir les politiques

qui seront applicables aux zones tampons locale et récréative, notamment en ce qui concerne l'ampleur du développement qu'il est prévu d'autoriser ;

6. Demande aussi à l'État partie de continuer d'évaluer tout développement proposé qui pourrait avoir un impact sur le bien, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du bien et de sa zone tampon, et un impact sur la VUE, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : Évaluation environnementale, et à notifier le Centre du patrimoine mondial de tout plan de développement de ce type conformément aux procédures énoncées au paragraphe 172 des Orientations.

Carte 1 : Bien du patrimoine mondial et modification mineure des limites proposée (création de zones tampons)

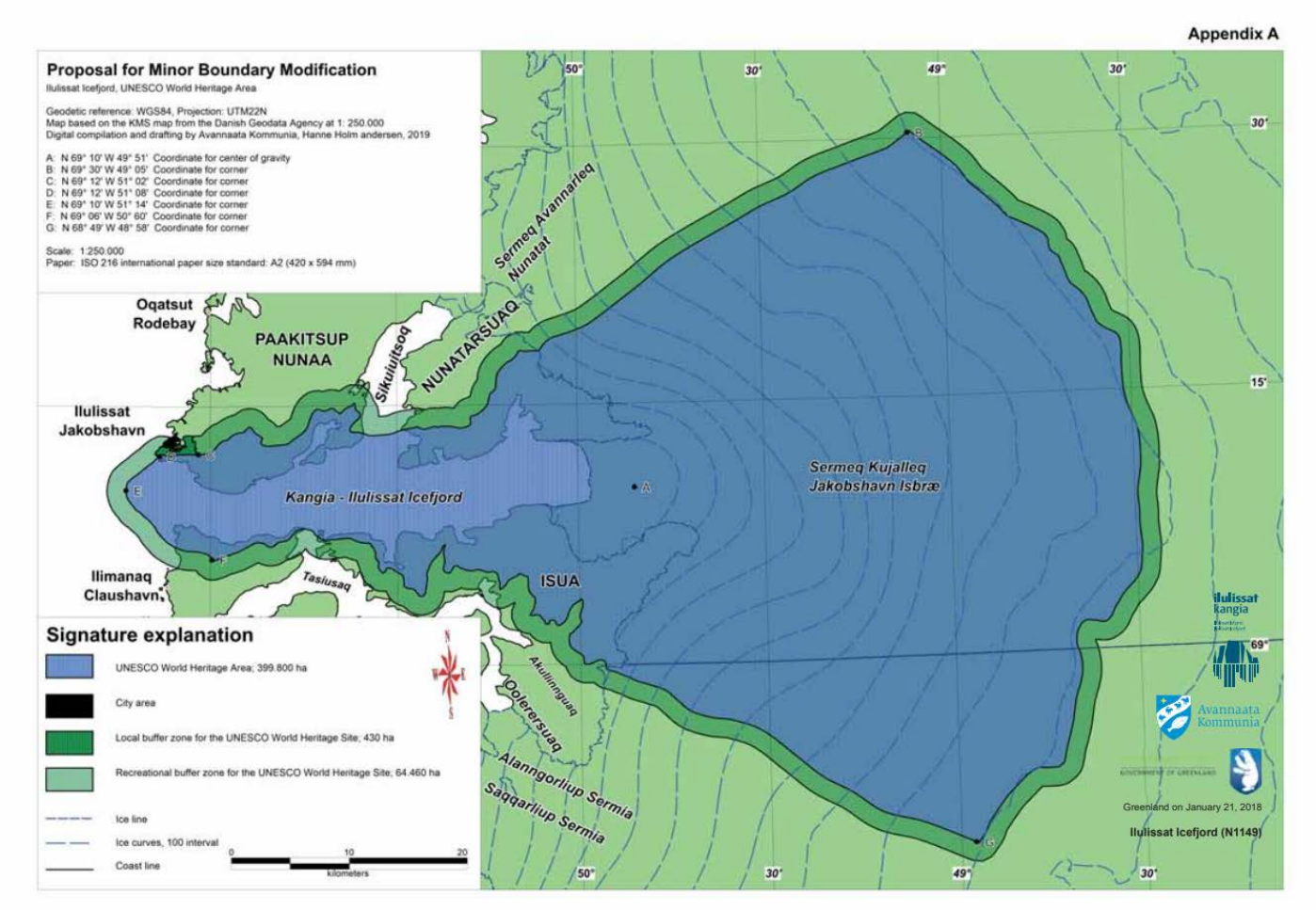

AMERIQUE LATINE / CARAÏBES

AIRES PROTEGEES DU CERRADO : PARCS NATIONAUX CHAPADA DOS VEADEIROS ET EMAS

BRÉSIL

PROPOSITION DE MODIFICATION MINEURE DES LIMITES D'UN BIEN DU PATRIMOINE MONDIAL – ÉVALUATION TECHNIQUE DE L'UICN

AIRES PROTÉGÉES DU CERRADO : PARCS NATIONAUX CHAPADA DOS VEADEIROS ET EMAS (BRÉSIL) – ID No. 1035 Bis

1. CONTEXTE

Aires protégées du Cerrado : Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2001. À l'époque, sur recommandation de l'évaluation de l'UICN et décision du Bureau, la région du Parc national Chapada dos Veadeiros a été agrandie par décret fédéral pour atteindre 235 970 ha. En conséquence, c'est un bien, comprenant toute cette superficie, qui a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

En 2010, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont été informés que le Parc national Chapada dos Veadeiros avait été réduit à sa superficie d'origine (65 515 ha), le décret fédéral ayant été déclaré nul et non avenu car la procédure suivie en 2001 ne satisfaisait pas nécessairement aux normes de consultation publique. Le résultat de cette décision, c'est qu'une vaste zone du parc national, au sein du bien du patrimoine mondial, était privée de statut légal. Le Comité a examiné ces questions à sa 35e session, en 2011, puis à ses 36e, 37e, 39e, 40e et 41e sessions également. Le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de restaurer un régime de protection juridique approprié à la totalité du bien du patrimoine mondial. Du fait de la perte de statut de protection, l'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril a également été examinée.

Devant les préoccupations soulevées, l'État partie a procédé aux démarches d'officialisation de la protection juridique du bien et, dans le processus, il a également réexaminé les limites des parcs nationaux qui assurent la protection du bien. Une mission de suivi réactif menée par l'UICN en 2013 puis une mission consultative de l'UICN en février 2016 ont été associées au processus. La mission consultative de l'UICN s'est rendue dans le bien pour évaluer les résultats de la nouvelle procédure de consultation publique concernant l'expansion du Parc national Chapada dos Veadeiros et examiner la nécessité d'envisager une modification importante des limites et une nouvelle proposition, et peut-être même de concevoir des limites révisées, avec les procédures nécessaires. La mission a conclu que le processus de consultation remplit maintenant les obligations juridiques nationales pour l'expansion et la création d'unités de conservation et que les préoccupations exprimées par les acteurs concernés ont été prises en compte dans la conception du nouveau périmètre agrandi du Parc national Chapada dos Veadeiros. La proposition examinée par la mission comprenait l'expansion du parc national à 248 301 ha, en suivant essentiellement le périmètre agrandi de 2001, en ajoutant d'autres zones importantes pour la conservation de certaines espèces et en excluant quelques régions le long des limites qui avaient été dégradées. La mission a également confirmé que d'autres aires protégées récemment créées et chevauchant les limites actuelles du bien, en particulier la Station écologique Chapada de Nova Roma (Aire protégée de Catégorie Ia UICN), étaient proposées pour intégration dans les nouvelles limites, comme ajout au parc national agrandi.

Dans sa décision 41COM 7B.10 le Comité a demandé à l'État partie *« de préparer et de soumettre, le plus tôt possible, une proposition de modification des limites du bien, conformément au chapitre III.1 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention, afin d'aligner les limites de la composante Chapada dos Veadeiros avec les nouvelles limites approuvées pour le Parc national Chapada dos Veadeiros, y compris la proposée station étatique écologique Nova Roma »*.

La documentation pertinente est à consulter à l'adresse https://whc.unesco.org/en/list/1035/documents/

2. RÉSUMÉ DE LA MODIFICATION DES LIMITES PROPOSÉE

La proposition présentée par l'État partie suit le processus décrit plus haut et confirme les limites du bien. La proposition agrandirait la superficie globale du bien de 14 074 ha (3,67 % d'augmentation) et, depuis son extension en 2017, la superficie du Parc national Chapada dos Veadeiros est confirmée à 240 611 ha. Tous les détails, avec les cartes associées, sont fournis dans la documentation soumise. Outre l'extension du parc national, une station écologique, Chapada de Nova Roma, a été créée à l'intérieur du territoire du bien du patrimoine mondial. Une partie de la superficie est occupée par des réserves privées et, en conséquence, le régime de protection juridique représente une mosaïque d'aires protégées avec le parc national qui couvre la majeure partie du territoire à l'intérieur des nouvelles limites proposées. Globalement, les nouvelles limites proposées suivent les limites actuelles du bien (c'est-à-dire les « anciennes » limites agrandies du parc national). Certaines régions ont été exclues tandis que d'autres ont été ajoutées le long de la limite ainsi qu'autour du groupe de la rivière Macacos au sud de la zone principale. La proposition suit aussi essentiellement celle qui a été discutée avec la mission consultative de l'UICN en 2016.

3. IMPACT SUR LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

L'UICN note que la présente proposition permet de résoudre la situation ayant causé des préoccupations concernant le bien et qu'elle est le résultat d'un processus consultatif auquel le Comité et l'UICN ont participé directement. Pour bien faire, cette proposition devrait être faite via la procédure de modification importante des limites, mais l'UICN note que le Comité a laissé les deux possibilités ouvertes dans sa décision la plus récente et que la mission consultative a pu faire une vérification raisonnable de la proposition sur place. L'UICN a été en mesure de consulter l'expert de cette mission sur la présente proposition pour fournir son avis au Comité du patrimoine mondial.

L'UICN conclut que la proposition globale conserve la VUE du bien tel qu'il est inscrit et peut essentiellement être acceptée comme répondant aux obligations d'intégrité applicables. La proposition est également positive pour le bien car elle confirme le statut de protection et fait correspondre sa gestion aux nouvelles limites des parcs nationaux approuvées au plan national.

L'UICN note une exception à cet avis, à savoir que l'élément du Parc national Chapada dos Veadeiros a clairement été inscrit comme zone cohérente mais qu'il est proposé d'exciser une zone, près du centre de l'élément, ce qui crée un « trou » à l'intérieur de l'élément. Il est nécessaire que l'État partie précise le statut de cette région, ce qui n'est pas possible avec la procédure de modification mineure des limites. Il semble que cette région conserve sa qualité de domaine privé et qu'elle ne puisse donc probablement pas être intégrée dans les limites du parc national ; toutefois, cette information n'a pas pu être totalement vérifiée par l'UICN et l'on ne sait donc pas clairement ce qu'il y a dans cette zone et si cela représente une menace actuelle ou potentielle pour la VUE du bien. L'UICN considère qu'il serait problématique, du point de vue de la gestion, d'exciser cette zone du bien du patrimoine mondial et recommande en conséquence que cette région ne soit pas retirée du bien dans le cadre la procédure de modification mineure des limites examinée.

L'UICN observe que le bien est examiné par le Comité dans le cadre de la procédure sur l'état de conservation (point 7B) à la présente session, et l'on peut s'attendre à ce que le Comité examine, en 2021, un autre rapport sur l'état de conservation du bien. L'UICN recommande que la procédure sur l'état de conservation soit utilisée pour examiner à nouveau la mise en œuvre de la protection et de la gestion du bien et de ses limites révisées, y compris l'efficacité de la gestion coordonnée des différentes aires protégées intégrées dans les nouvelles limites du bien, et éclaircir le statut de la zone qui se trouve au centre du bien, mentionnée dans le paragraphe qui précède, ainsi que les possibilités de maintenir cette zone dans le bien, bien qu'elle soit située en dehors des limites actuelles du parc national.

4. AUTRES COMMENTAIRES

Aucun.

5. RECOMMANDATION

L'UICN recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte le projet de décision suivant :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B.ADD et WHC/19/43.COM/INF.8B2.ADD ;

2. Rappelant les décisions 37 COM 7B.29, 39 COM 7B.27, 40 COM 7B.71 et 41 COM 7B.10 ;

3. Approuve la modification mineure des limites demandée pour Aires protégées du Cerrado : Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas (Brésil), mais n'approuve pas l'excision de la zone située au centre de l'élément Chapada dos Veadeiros du bien ;

4. Prend note de l'examen actuel de l'état de conservation du bien par le Comité, et recommande que le prochain rapport sur le bien tienne compte de l'efficacité de l'application des obligations en matière de protection et de gestion du bien du point de vue des limites révisées.

Carte 1 : Bien du patrimoine mondial et modification mineure des limites proposée

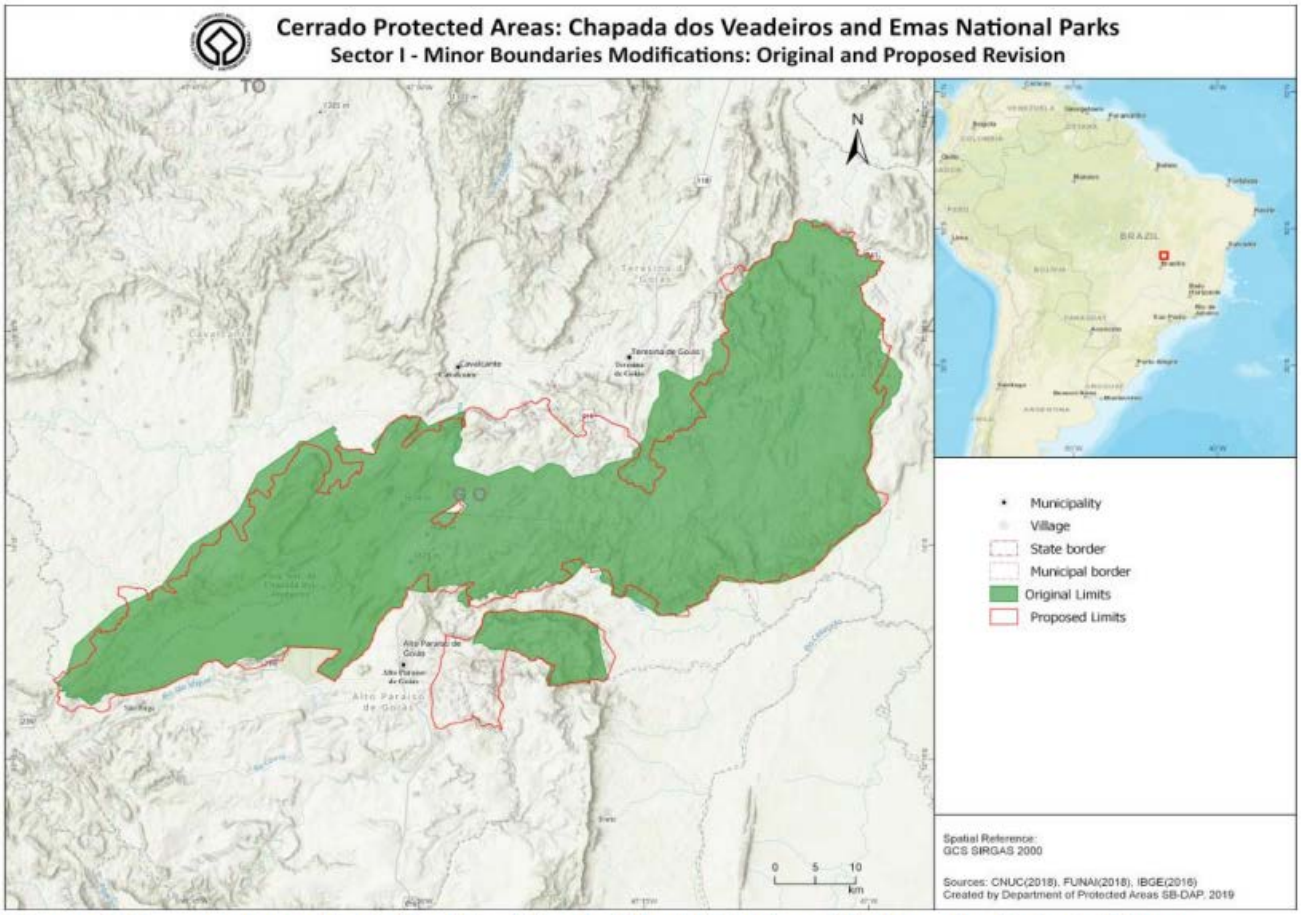

Figure 2: Proposed new limits (red line) for the World Heritage Site Cerrado Protected Areas Sector I, compared with the original (green).

UNION INTERNATIONALE
POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

SIÈGE SOCIAL
Rue Mauverney 28
1196 Gland, Switzerland
Tel +41 22 999 0000
Fax +41 22 999 0002
www.iucn.org